



Mairie de Montrottier

69770 MONTROTTIER

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 FEVRIER 2025

Procès-Verbal

Présidence de séance : Monsieur Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du Conseil municipal : 13 février 2025

Rappel des points inscrits à l'ordre du jour de la séance :

ORDRE DU JOUR

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

FINANCES

- Communauté de Communes des Monts du Lyonnais – Attribution de compensation spécifique à la compétence jeunesse – Approbation du protocole d'accord transactionnel portant sur le remboursement à la Commune de Montrottier des montants trop-perçus par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais entre le 1er avril 2022 et le 30 septembre 2024.

URBANISME / CIMETIERE

- Rétrocession d'une concession funéraire.

INTERCOMMUNALITE

- Sytral Mobilités – Avis sur le projet arrêté de Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais – Article L1214-28-2 du Code des Transports.

PERSONNEL COMMUNAL

- Modification du tableau des effectifs – modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
- Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure.

POINTS D'INFORMATION

- Document unique d'évaluation des risques professionnels.
- Etat d'avancement des travaux en cours sur la commune.
- État des lieux sur les travaux des commissions municipales, intercommunales et les activités des syndicats.

QUESTIONS DIVERSES

Ouverture de séance : 19h00.

Quorum atteint :

Délibérations n°2025-05 à n°2025-10 : En exercice : 14 / Présents : 13 / Votants : 13.

Etaients présents : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Jean-François POISSON, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

Membre absent excusé : Bernard CHAVEROT.

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025 : Observations : Néant / Approbation : Unanimité.

Secrétaire de séance : Bernard BOUCHET.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

« URBANISME / FONCIER » : Acquisition des parcelles cadastrées AN n°60, 61 et 62.

La proposition susmentionnée est approuvée à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT : sans objet.

FINANCES

Délibération n°2025-05

Communauté de Communes des Monts du Lyonnais – Attribution de compensation spécifique à la compétence jeunesse – Approbation du protocole d'accord transactionnel portant sur le remboursement à la Commune de Montrottier des montants trop-perçus par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais entre le 1er avril 2022 et le 30 septembre 2024.

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n°2024-70 du 17 octobre 2024 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais réunie en date du 16 juillet 2024,

Vu le protocole d'accord transactionnel, joint à la délibération correspondante, tel qu'approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais en date du 28 janvier 2025, portant sur le remboursement à la Commune de Montrottier des montants trop-perçus par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2024, au titre des attributions de compensation liées à la compétence jeunesse,

Monsieur le Maire rappelle que le rapport du 16 juillet 2024 rendu par la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a acté la révision du montant de l'attribution de compensation de la commune de Montrottier faisant suite à l'arrêt du service jeunesse lié au départ à la retraite de l'agent dédié, au 1^{er} avril 2022, et de la décision de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais de ne pas le remplacer et donc de mettre fin au service. Ainsi, le montant de l'attribution de compensation de la commune de Montrottier est revenu, à compter du 1^{er} octobre 2024, au montant avant transfert de la compétence jeunesse soit 8 040.18 € annuels.

Considérant que du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2024, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a perçu des attributions de compensation alors que le service n'était pas rendu,

Considérant qu'il a donc été proposé que les parties s'accordent au travers du protocole d'accord transactionnel, joint à la délibération correspondante,

Considérant que la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a approuvé ledit protocole, en séance du Conseil communautaire du 28 janvier 2025, au titre duquel elle s'engage :

- À reverser à la Commune de Montrottier le trop-perçu correspondant aux sommes versées au titre de la compétence jeunesse, réparties comme suit :

Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2022	20 247.03 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	26 996.00 €
Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2024	20 246.99 €
Montant total des AC à reverser	67 490.02 €

- À réaliser un mandat des sommes susnommées à la signature du protocole par les parties.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de prendre acte et d'approuver le montant du remboursement susnommé de 67 490.02 €.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE et APPROUVE** le remboursement par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais à la commune de Montrottier de la somme de 67 490.02 € au titre des attributions de compensation trop-perçues par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2024, dans les conditions susmentionnées,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

URBANISME / CIMETIERE

Deliberation n° 2025-06

Rétrocession d'une concession funéraire.

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'acte de rétrocession de la concession funéraire n° ND 03, établi en date du 24 janvier 2025, à Montrottier, auprès des services municipaux concernés, par Monsieur Olivier GOMEZ,

Considérant la volonté du défunt inhumé dans la concession, d'être incinéré et ses cendres dispersées, qui n'avait pu être respectée dans un premier temps,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'accepter ladite rétrocession et les conditions financières de celle-ci,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** à titre exceptionnel, la rétrocession de la concession n° ND 03, proposée par Monsieur Olivier GOMEZ,
- **DECIDE** de rembourser au demandeur le prix de la part communale de la concession en cause pour le temps restant à courir soit la somme de 133,33 €.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°2025-07

Sytral Mobilités – Avis sur le projet arrêté de Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais – Article L1214-28-2 du Code des Transports.

Monsieur le Maire expose :

Vu le projet arrêté de Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais tel que présenté par SYTRAL Mobilités, élaboré à l'échelle de son ressort territorial,

Considérant que le Plan de Mobilité fixe des objectifs ambitieux de répartition modale à l'échelle de son ressort territorial, et adaptés à chaque bassin local de mobilité, à savoir pour l'Ouest Lyonnais (CCMDL, CCPA, COPAMO, CCVG et CCVL) :

- Une baisse de la part modale de la voiture entre 2015 et 2040 passant de 66 % à 40 % en nombre de déplacements,
- Une augmentation significative de la part modale du vélo passant de 1 % des déplacements en 2015 à 10 % en 2040, soit dix fois plus de déplacements réalisés à vélo,
- Une augmentation de la part modale des transports en commun (ferrés, urbains, interurbains) passant de 6 % en 2015 à 15 % en 2040,
- Une augmentation de la part modale de la marche passant de 26 % en 2015 à 33 % en 2040.

Les principales actions stratégiques concernant la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, avant 2030, sont les suivantes :

- **Etude de l'extension de la voie ferrée** dans la vallée de la Brévenne de la ligne L'Arbresle – Sain-Bel,
- **Renforcement du transport en commun** : déploiement de lignes de cars à haut niveau de service dont les lignes Chazelles-sur-Lyon – Saint-Symphorien-sur-Coise – Lyon, Aveize – Sainte-Foy-l'Argentière – Lyon ; création de pôles de rabattement de proximité autour des arrêts stratégiques de cars à haut niveau de service,
- **Renforcement de la fréquence, de l'amplitude et de la fiabilité du réseau de maillage en transport en commun** pour les déplacements internes à l'Ouest lyonnais, et étude d'une liaison Saint-Martin-en-Haut vers Saint-Genis-Laval (métro B),
- **Étudier, et mettre en œuvre dans les cas pertinents, des services de transport à la demande** afin de proposer une offre complémentaire, notamment en zones peu denses et pour desservir certaines zones d'activités (étude en cours),
- **Mise en place de la tarification unifiée** et d'un support billettique identique pour tous les transports en commun SYTRAL Mobilités (prévision septembre 2025),
- **Développement de 4 lignes de covoiturage** complémentaires au réseau de cars à haut niveau de service dont Sainte-Foy-l'Argentière – Lyon,
- **Déploiement de 40 % du réseau vélo structurant cible**, servant d'ossature au développement de réseaux locaux et permettant de faire le lien entre les EPCI et avec les voies lyonnaises de la Métropole de Lyon,
- **Elaboration d'un plan piéton par EPCI** comprenant un plan d'action jusqu'à 2040,
- **Développement de services de mobilité solidaire** notamment la pérennisation des services de transports à la demande solidaire organisés par les AOM locales,
- **Déploiement d'une communication pour tous** en s'appuyant sur les relais locaux pour accompagner ces publics dans leurs façons de se déplacer,
- **Développement progressif du conseil en mobilité** dans les principales zones d'activités du territoire dont la ZI Colombiers-Grande-Église à Saint-Symphorien-sur-Coise.

Le plan de mobilité prévoit aussi la poursuite de la mise en place de la ZFE (zone à faibles émissions mobilité) avec :

- Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'interdiction aux véhicules particuliers Crit'Air 3 sur un périmètre incluant les grandes infrastructures routières (M6-M7, périphérique Laurent Bonnevey et boulevard périphérique nord), déjà interdit aux véhicules professionnels depuis 2020,
- Au 1^{er} janvier 2028, l'interdiction des véhicules particuliers et professionnels Crit'Air 2 dans le périmètre central.

Considérant que conformément à l'article L1214-28-2 du Code des Transports, le Président de SYTRAL Mobilités sollicite l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

EMET un avis favorable au projet arrêté de Plan de Mobilité des territoires Lyonnais tel que présenté par SYTRAL Mobilités.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°2025-08

Modification du tableau des effectifs – modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Madame Véronique CROZET, 1^{ère} adjointe au Maire, expose :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la fonction publique territoriale,
- Vu** le tableau des effectifs,
- Vu** la délibération n°2023-29 en date du 25 mai 2023 portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (20h39 hebdomadaire),
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial du cdg69 en date du 17 février 2025,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet susvisé afin de permettre l'intégration du temps de travail réalisé par l'agent occupant actuellement ce poste, à raison de 3 heures par semaine, rémunéré à l'heure actuelle en heures complémentaires.

Considérant que cette augmentation de la durée hebdomadaire de l'emploi est supérieure à 10 % du temps de travail de l'agent et qu'il convient donc de supprimer le poste existant et de procéder à la création d'un nouveau poste sur la base d'une durée hebdomadaire révisée.

Considérant que cette évolution du temps de travail est établie en adéquation avec les besoins du service,

Il est proposé au Conseil municipal, à compter du 1^{er} avril 2025, de :

- **Supprimer**, dans la filière technique, l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (20h39 hebdomadaire), créé par délibération n°2023-29 en date du 25 mai 2023,
- **Créer**, dans la filière technique, un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (23h80 hebdomadaire).

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE les modifications proposées.

Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure.

Madame Véronique CROZET, 1^{ère} adjointe au Maire, expose :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du cdg69 en date du 17 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Montrotier devront intervenir après avis du Comité Social Territorial du cdg69.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Montrottier conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- Dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »,

Et

- Dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Article 2 : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

Article 3 : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Adjonction à l'ordre du jour - délibération

URBANISME / FONCIER

Délibération n°2025-10

Acquisition des parcelles cadastrées AN n°60, 61 et 62.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité pour la commune de Montrottier d'acquérir les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée AN n°60 (contenance : 700 m²),
- La parcelle cadastrée AN n°61 (contenance : 372 m²),
- La parcelle cadastrée AN n°62 (contenance : 1 080 m²),

Soit une surface totale de 2 152 m².

Ces acquisitions permettront de régulariser une situation ancienne d'une part et d'offrir un espace de stockage à la collectivité d'autre part.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant total de ces acquisitions à 2 000 € (deux mille euros).

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées AN n°60, 61 et 62,
- **FIXE** le prix d'achat pour l'ensemble des trois parcelles à la somme de 2 000 € (deux mille euros),
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune de Montrottier,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir à la signature de tout avant-contrat et à l'acte d'achat, et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier en l'Office notarial de Me Guillaume ABELLARD, notaire à SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône),
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures relatives à cette affaire.

POINTS D'INFORMATION

➤ **Document unique d'évaluation des risques professionnels.**

❖ *Rapporteur* : Véronique CROZET, 1^{ère} adjointe au Maire.

Faisant suite à la restitution du document unique d'évaluation des risques professionnels élaboré par le cdg69, il est fait présentation au Conseil municipal de la synthèse globale de la démarche et des actions à mettre en œuvre par la collectivité.

➤ **Appel de charges 2025 - SYDER.**

➤ *Rapporteur* : Monsieur le Maire.

Montant des charges en 2025 : 71 870.28 €

Montant des charges 2024 (pour mémoire) : 88 705.78 €

Explication de l'écart : baisse des charges liées aux travaux effectués. Le montant de l'appel de charges 2026 sera en hausse car il intégrera la première échéance de remboursement des travaux associés à la démarche performancielle (éclairage public).

Mode de recouvrement : fiscalisation.

➤ **État d'avancement des travaux en cours sur la commune.**

Compteurs d'eau – Michel VIANNAY, 2^{ème} adjoint au Maire –

❖ Le récepteur de télé-relevé a été installé cette semaine sur le clocher de l'église d'Albigny.

➤ **État des lieux sur les travaux des commissions municipales, intercommunales et les activités des syndicats.**

Intercommunalité / Jeunesse – Petite Enfance – Véronique CROZET, 1^{ère} adjointe au Maire –

❖ *L'édition 2025 de la Cyclo des Monts passera par Montrottier le samedi 24 mai 2025 vers 15h15.*

❖ *Une matinée de l'Enfance se déroulera le samedi 5 avril 2025 de 9h00 à 12h00 à Aveize.*

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

La prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le jeudi 27 mars 2025.

Le 24/02/2025

Le Maire,

Michel GOUGET



Le secrétaire de séance,

Bernard BOUCHET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Bouchet', is written below the name.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le :

3 1 MARS 2025

Affiché le :

3 1 MARS 2025

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 FEVRIER 2025

Registre des observations

Annexé au Procès-Verbal

Neant

Le Maire,
Michel GOUGET

